

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le **04 FEV. 2008**

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS

ARRETE

**autorisant la SOCIETE VAL DE LYON
à étendre l'exploitation des activités de salaison
située lieu-dit "Le Plomb" à POMEYS et 302, Chaussée Beauvoir
à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE.**

*Le Préfet de la Zone de Défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-2 et R 512-26 à R 512-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

.../...

VU la demande d'autorisation présentée le 7 avril 2006 complétée en dernier lieu le 21 mars 2007 par la SOCIETE VAL DE LYON en vue d'étendre l'exploitation des activités de salaison lieu-dit "Le Plomb" à POMEYS et 302, Chaussée Beauvoir à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE ;

VU l'avis technique de classement en date du 12 avril 2007 de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle M. Jacques BUISSON, désigné en qualité de commissaire enquêteur, a procédé du 11 juin 2007 au 11 juillet 2007 inclus ;

VU la délibération en date du 31 mai 2007 du conseil municipal de LARAJASSE ;

VU la délibération en date du 26 juin 2007 du conseil municipal de POMEYS ;

VU la délibération en date du 5 juillet 2007 du conseil municipal de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE ;

VU l'avis en date du 22 juin 2007 du service interministériel de défense et de la protection civile ;

VU l'avis en date du 30 mai 2007 de la direction régionale de l'environnement ;

VU l'avis en date du 23 juillet 2007 de la direction départementale de l'équipement ;

VU l'avis en date du 5 juillet 2007 de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis en date du 13 juillet 2007 de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis en date du 29 juin 2007 du service départemental d'incendie et de secours ;

VU l'avis en date du 26 juin 2007 de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU le rapport de synthèse en date du 28 novembre 2007 de la direction départementale des services vétérinaires, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les activités prévues par la société VAL DE LYON dans son établissement situé à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE et à POMEYS sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques n° 2221.1° et 2920.2°.a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions suivantes :

- présence d'un mur coupe-feu de 6 m de haut,
- création d'une station de pré-traitement des eaux usées,
- mise en place d'un système luttant contre d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur,
- séparation de la collecte des eaux pluviales,
- entreposage des déchets organiques dans des locaux réfrigérés et collecte régulière ;

CONSIDERANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la prévention des risques d'incendie, de pollution des eaux et des nuisances olfactives sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDERANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1^{er} :

1.1- La société VAL DE LYON située lieu-dit « Le Plomb » à POMEYS et 302 Chaussée Beauvoir à SAINT SYMPHORIEN SUR COISE, est autorisée à exploiter, dans l'enceinte de son établissement, les installations suivantes :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature ICPE	Régime
Alimentaires (préparation ou conservation de produits d'origine animale)	14 tonnes/jours	2221-1	A
Réfrigération ou compression (installations de)	968 kW	2920-2-a	A
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air. Installation de type « circuit primaire fermé ». (2 tours)	1624 kW	2921-2	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	3 tonnes	1412	NC
Bois, papier, carton, ou matériaux combustibles analogues (dépôts)	665 m3	1530	NC
Polymères (stockages de)	< 100 m3	2662	NC
Sous produits d'origine animale (dépôts de)	< 200 kg	2731	NC
Combustion	400 kW	2910	NC

1.2- Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

1.3- Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités relevant de ce régime et figurant dans ce tableau.

1.4- Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.5- Incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ces installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et, en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.6- Les consignes prévues dans le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7- Cessation d'activité

L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées fait l'objet d'une notification au Préfet du Rhône, dans les délais et modalités fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

1.8- En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.9- Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

3° Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

1.10- Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 : GENERALITES

2.1- L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.2- Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3- Contrôles et analyses

Les contrôles, prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

.../...

2.4- Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté. Ces documents sont conservés au moins 5 ans. Pour les mesures de l'émission sonore prévues à l'article 3, point 3.6, les trois derniers rapports au moins sont conservés.

2.5- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.6- Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtres des systèmes de ventilation, produits de neutralisation, produits de désinfection, produits absorbants, conteneurs ou emballages étanches...

ARTICLE 3 : BRUITS ET VIBRATIONS

3.1- Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables.

3.2- Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.3- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.4- L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5- Niveaux de bruits maximum (en dBA)

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux maximum de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée ;
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Niveaux de bruit maximum en dBA aux points 1, 2, 3 et 4	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée
		Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7 H à 22 H Sauf dimanches et jours fériés	65	5
Nuit : 22H à 7 H Dimanches et jours fériés	57	3

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Point 1: limite Sud de propriété en limite de zone à émergence réglementée (ZER) du tiers le plus proche (mitoyen avec une propriété à usage d'habitation) ;

Point 2 : limite Est de propriété (mitoyen avec la société Granges) ;

Point 3 : limite Nord-Ouest de propriété (mitoyen avec terrains agricoles) ;

Point 4 : limite Ouest de propriété (mitoyen avec un terrain agricole et la route de POMEYS).

3.6- Contrôle

La mesure de l'émission sonore est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté, modifié, du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement.

Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur des installations classées, elle est effectuée aux points mentionnés dans le tableau ci-dessus.

Une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins une fois tous les trois ans par une personne ou un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les mesures montrent un dépassement des valeurs limites ou de l'émergence, l'exploitant transmet, à l'inspecteur des installations classées, le rapport des mesures accompagné de ses commentaires et des dispositions qu'il compte prendre pour le respect des valeurs fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : AIR

4.1- Captage des rejets

Les installations sont conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent être, dans toute la mesure du possible, munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin notamment au niveau des odeurs.

4.2- Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

4.3- Brûlage

Le brûlage sur le site de tout matériau, de quelque nature qu'il soit, est interdit.

4.4- Envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les mesures suivantes sont mises en place pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'établissement n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions d'une efficacité équivalente peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.5- Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Le stockage des autres produits vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières sont mises en œuvre tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation.

4.6- Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs résultant des différentes activités de l'installation et celles provenant du traitement des effluents (séparateur à hydrocarbures).

La station de pré-traitement est située dans un local clos et entretenu de manière régulière. Les déchets de dégraissage et de dégrillage sont éliminés au moins une fois par semaine dans des filières adaptées.

ARTICLE 5 : EAU

5.1- Prélèvement d'eau

5.1.1- L'établissement est approvisionné en eau potable par le réseau de la commune de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE.

5.1.2- Le réseau public est protégé d'éventuels retours d'eau du réseau intérieur par un dispositif agréé qui tient compte du niveau de risque retenu aux différents points d'usage. Ce dispositif conforme à l'article 16 du règlement sanitaire départemental et au guide technique Antipol n°1, fait l'objet d'une vérification semestrielle.

5.1.3- Consommation d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le branchement d'eau potable au réseau public est équipé d'un compteur volumétrique totalisateur devant être relevé chaque jour avec consignation des résultats dans un registre conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le prélèvement d'eau qui ne s'avère pas lié à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours , est limité aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Horaire	Journalier
Réseau public	8700 m ³	11 m ³	43 m ³

5.1.4- La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.2- Collecte et destination des effluents liquides

5.2.1- Généralités

- les réseaux de collecte des eaux de l'établissement sont de type séparatif ;
- les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état ;
- les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur ;
- un plan des réseaux de collecte est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Sur ce plan sont positionnés les divers réseaux et cuves intermédiaires (eaux pluviales, eaux industrielles et eaux vannes), leurs points de raccordement avec les réseaux séparatifs de la zone, les installations permettant le traitement de ces effluents ainsi que les points de surveillance des rejets ;
- à l'exception des cas accidentels, où la sécurité des personnes et des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents destinés au traitement ou à la destruction et le milieu récepteur.

5.2.2- Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement (voies de circulation et toitures) du site sont collectées et rejoignent le réseau communal.

Les eaux pluviales susceptibles de recevoir des hydrocarbures ou d'autres polluants doivent être traitées avant leur rejet par des dispositifs de traitement capables de retenir ces produits et correctement entretenus.

5.2.3- Eaux vannes

Les eaux vannes (sanitaires, lavabos...) sont collectées et dirigées vers le réseau d'eaux usées.

5.2.4- Eaux industrielles

Les eaux de nettoyage des récipients, des machines, des ateliers sont collectées par réseaux d'égout et dirigées vers les installations de pré-traitement des eaux résiduaires de l'établissement avant rejet dans le collecteur d'eaux usées de la zone d'activités de SAINT SYMPHORIEN SUR COISE.

La dilution de ces effluents ne doit, en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

5.2.5- Pré-traitement des eaux industrielles

Les locaux raccordés au réseau de collecte des eaux industrielles ont des siphons de sol équipés de paniers de dégrillage en inox ou de systèmes équivalents capables d'arrêter la projection des corps solides. Les déchets issus des opérations de dégrillage au niveau des locaux sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 6.

Les eaux résiduaires font l'objet d'un pré-traitement comprenant :

- une séparation efficace des matières en suspension (dégrillage, tamisage) ;
- un dégraissage permettant de ramener la teneur des effluents en substances extractibles à l'hexane (S.E.H) à moins de 300 mg/l.

La station de pré-traitement est installée dans un local fermé et correctement entretenue.

5.3- Points de rejet des eaux industrielles et des eaux pluviales

5.3.1- Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que les mesures directes dans de bonnes conditions de précision.

5.3.2- Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions, des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

En particulier, tous les déversements directs d'eaux souillées sur le sol ou dans le sous-sol sont interdits.

5.3.3- Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivré en application de l'article L. 1331-10 du Code de la Santé Publique. Lors de l'actualisation de cette autorisation, un exemplaire est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

5.4- Prescriptions quantitatives et qualitatives des rejets des eaux industrielles et pluviales

5.4.1-Débit

Le débit total maximum journalier d'eaux industrielles, au point de rejet, est de 40 m³.

5.4.2- Qualité du rejet

5.4.2.1- Généralités

Les eaux industrielles et pluviales, à leurs points de rejet, doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- pH entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 30° C ;
- absence de matières flottantes ;
- absence de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables. En particulier, tout rejet de solvant halogéné est interdit ;
- absence de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières pouvant précipiter qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

5.4.2.2- Valeurs limites

- les eaux industrielles doivent présenter, au point de rejet, des teneurs en polluants inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l	Charge maximale totale kg/j
MEST	NF EN 872	600	24
DBO5 nd(*)	NF T 90-103	800	32
DCO nd(*)	NF T 90-101	2.000	80
Azote Kjeldhal	NF EN ISO 25663	15	0,6
Phosphore total	NF T 90-023	50	0,2
S.E.H		300	12
Chlorure		500	20

(*) Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 3.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

- les eaux pluviales doivent présenter, avant rejet au réseau public, des teneurs en polluants inférieures ou égales à la valeur suivante :

Paramètres	Normes de mesure	Concentration Maximum en mg/l
Hydrocarbures totaux	NF T 90-114	10

5.4.3-Contrôle des rejets

5.4.3.1- Eaux industrielles

Un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu du débit et du pH est installé au point de rejet. Les résultats sont datés et archivés conformément à l'article 2.3 du présent arrêté.

L'exploitant met en place une auto-surveillance semestrielle au minimum sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit. Cette auto-surveillance porte sur les paramètres suivants :

- débit ;
- pH ;
- température ;
- MEST ;
- DBO5 nd;
- DCO nd;
- Azote Kjeldhal ;
- Phosphore total ;
- Graisses (S.E.H) ;
- Chlorures.

Au niveau du point de rejet des eaux industrielles, l'exploitant fait réaliser au moins une fois par an, par un organisme spécialisé extérieur dont le choix est soumis à l'accord de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet, un contrôle des paramètres précédents, mesurés en période de fonctionnement normal de l'installation, sur une durée de 24 H. Ce contrôle vaut auto-surveillance.

5.4.3.2- Eaux pluviales

La concentration en hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle une fois par an sur un prélèvement représentatif avant raccordement au réseau public des eaux pluviales.

5.4.4- Transmission des résultats

Un rapport de ces contrôles est transmis systématiquement, dès que les résultats sont disponibles, à l'inspecteur des installations classées, accompagné de commentaires portant sur :

- les dépassements constatés et leurs causes;
- les actions correctrices prises ou envisagées ;
- les conditions de fonctionnement de l'installation (taux de charge, etc...).

5.5- Prévention des pollutions accidentelles

5.5.1-Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

5.5.2- Stockage

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

5.5.3- Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions conçues selon les dispositions de l'article 5.5.2..

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

5.5.4- Compte-rendu des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant adresse sous quinze jours au service des installations classées un compte-rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui ont été prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

5.5.5- Un volet obturateur est positionné en amont des points de rejets du réseau pluvial permettant la déviation des eaux d'incendie vers le vide sanitaire de l'extension du bâtiment.

La capacité de rétention est d'environ 1000 m³. La gestion des eaux d'incendie fait l'objet d'une procédure d'urgence visant à limiter en tant que besoin les conséquences d'un sinistre.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1- Dispositions générales

Les déchets sont repérés par code suivant la nomenclature des déchets figurant en annexe II du décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents cités au présent chapitre.

6.1.1- Dispositions relatives aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies par le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994.

L'élimination des déchets industriels banaux doit respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

6.1.2- Objectifs, procédure de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes pris pour son application).

A cette fin, il se doit de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits d'exploitation ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique.

6.1.3 Traçabilité

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination, y compris interne, des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les contrats de collecte et d'élimination ainsi que les bons d'enlèvement sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.1.4- Récupération, recyclage et valorisation

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets à traiter ou éliminer notamment en développant le recyclage, la valorisation ou la réutilisation.

Le tri des déchets industriels banals tels que le bois, le papier, le carton, le verre... non souillés par des produits toxiques, doit être effectué par catégorie, en interne ou en externe, pour permettre leur valorisation.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, il doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

6.1.5- Identification des déchets dangereux

Pour chacun des déchets dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet sont réunis dans un dossier et archivés sans limitation de temps.

6.1.6- Déchets dangereux

Tous les déchets dangereux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. Les déchets dangereux sont les déchets autres que les déchets d'emballage municipaux mentionnés à la section 15.01 et des déchets municipaux mentionnés au chapitre 20 de la nomenclature établie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

L'exploitant tient, pour chaque déchet dangereux, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

6.2- Enlèvements

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- la quantité enlevée ;
- la date de l'enlèvement ;
- le nom de la société de ramassage et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- la destination du déchet (éliminateur) ;
- la nature de l'élimination effectuée.

6.3- Déchets réglementés

Les déchets faisant l'objet d'une réglementation spécifique, notamment les huiles usagées, les PCB et PCT, les piles et accumulateurs, devront être stockés et remis à des collecteurs ou éliminateurs dûment autorisés et/ou agréés, pour être traités conformément à la réglementation en vigueur.

6.4- Stockage

6.4.1- Les dépôts sont tenus en état constant de propreté et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...).

6.4.2- Les déchets et résidus sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

6.4.3- Toute précaution est prise pour que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

6.5- Elimination

6.5.1- Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L.511 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, toute incinération à l'air libre des déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

6.5.2- Déchets industriels banaux

Les déchets banaux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, gravats, encombrants...) triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés conformément aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 26 janvier 1996.

Les déchets d'emballage industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les cartons issus du décartonnage des matières premières sont triés, compactés une fois par mois et repris pour être recyclés par un prestataire extérieur.

Les déchets issus du curage des bacs à graisses sont collectés par une société spécialisée et acheminés en station d'épuration.

6.5.3- Déchets dangereux

Les bidons vides ayant contenu des produits de nettoyage et de désinfection sont entreposés dans des bennes avec les emballages plastiques souillés issus du déconditionnement des matières premières. Ces déchets sont repris par un prestataire extérieur pour être stockés en centre technique d'enfouissement.

Les bidons d'encre, les néons et les huiles moteurs sont repris par des prestataires extérieurs pour être éliminés ou traités dans une installation autorisée au titre de la protection de l'environnement.

6.5.4- Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées comme suit :

Code du déchet	Désignation du déchet et volume estimé	Niveau de gestion Inférieur ou égal	Mode d'élimination
02-02-02	Déchets de tissus animaux Volume= 54 tonnes/an	au niveau 1	POINT Equarrissage 01440 VIRIAT
02-02-04	Déchets solides provenant du dégrillage et du bac dégraisseur	au niveau 1	CHEFNEUX 69700 MONTAGNY
13.05.02*	Boue provenant des séparateurs eau/hydrocarbures	au niveau 2	POINT 01440 VIRIAT
15.01.01	Emballages papiers cartons Volume : 62 m ³ /an	au niveau 1	Déchetterie de SAINT MARTIN
15.01.02	Emballages en matières plastiques Volume : 330 m ³ /an	au niveau 1	SITA MOS LOIRE/Hte LOIRE 42700 FIRMINY
15.01.10*	Emballages contenant ou ayant contenus des substances dangereuses (bidons produits nettoyage)	au niveau 2	Déchetterie de SAINT MARTIN
20.01.21*	Tubes fluorescents Volume : environ 75 unités/an	au niveau 2	Déchetterie de SAINT MARTIN
20.01.38	Bois (chevrons, palettes, caisses) Volume : 1200 palettes/an	au niveau 1	SARL UNAL 42650 ST JEAN BONNEFOND (LOIRE)
20.03.01	Déchets industriels banals en mélange Volume : 6 t/an	au niveau 2	SITA MOS LOIRE/Hte LOIRE 42700 FIRMINY

*déchets dangereux au sens du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon sa filière d'élimination utilisée :

- niveau 0 : réduction à la source, technologie propre ;
- niveau 1 : valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- niveau 2 : traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- niveau 3 : élimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

L'exploitant justifie le caractère ultime, au sens de l'article L. 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

ARTICLE 7 : MOUCHES ET RONGEURS

7.1- L'exploitant doit lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire, sont utilisés dans les locaux, des équipements spéciaux pour détruire en permanence les insectes. Les locaux et leurs abords sont entretenus de façon à ne pas permettre la prolifération des insectes.

7.2- L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

ARTICLE 8 : SECURITE

8.1- Dispositions générales

8.1.1- Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

8.1.2 - Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphère explosible ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones. Les zones de sécurité sont signalées, la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Zone de risque d'atmosphère explosive – Définition et délimitation

Les zones de risque d'explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les installations comprises dans les zones à risque d'atmosphère explosible sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Tous les locaux comprenant une zone à risque sont équipés d'un système de détection double avec déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse visible par le personnel dans les zones de sécurité.

8.1.3- Conception des bâtiments et des installations

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits manipulés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité. Le nombre et la largeur des issues sont déterminés conformément aux règles du code du travail.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en partie haute afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

8.1.4- Règles de circulation

Les voies de circulation, les accès aux bâtiments et les aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

En particulier, les voies de circulation sont exemptes de tous types de stockage et ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 mètres sur les 2/3 du périmètre du bâtiment (façades Sud-Est, Sud-Ouest et Nord-Ouest du bâtiment) ;
- rayons intérieurs de giration : 12 mètres ;
- hauteur libre : 4 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Le chemin, bordant la façade Nord-Est du bâtiment doit être constamment accessible aux équipes à pied de lutte contre l'incendie. L'accès doit être maintenu en tout temps dégagé et exempt de tout type de stockage.

8.1.5 - Matériel électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur, dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme à la réglementation en vigueur.

8.1.6 - Les équipements métalliques contenant ou véhiculant des produits inflammables ou explosibles sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

8.1.7- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

8.2 - Exploitation des installations

8.2.1 - Produits dangereux- Connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage (réacteurs, réservoirs, fûts, entrepôts..) leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles entre eux, ne sont pas associés à une même rétention.

.../...

8.2.2 - Surveillance et conduite des installations

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés ainsi que des procédés mis en œuvre.

8.2.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses, font l'objet de consignes écrites, mises à disposition des opérateurs.

Ces consignes traitent de toutes les phases des opérations (démarrage, marche normale, arrêt de courte durée ou prolongée, opérations d'entretien).

Elles précisent :

- les modes opératoires,
- la nature et la fréquence des contrôles permettant aux opérations de s'effectuer en sécurité et sans effet sur l'environnement,
- les instructions de maintenance et nettoyage,
- les mesures à prendre en cas de dérive,
- les procédures de transmission des informations nécessaires à la sécurité pour les opérations se prolongeant sur plusieurs postes de travail.

8.2.4 - Consignes de sécurité

Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident ;
- appeler les moyens extérieurs de défense contre l'incendie ;
- mettre en œuvre les mesures immédiates de lutte contre l'incendie ou de fuite de produits dangereux ;
- déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- évacuer le personnel.

Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définie précédemment (en particulier, l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque que ce soit dans les zones à risque).

8.2.5 - Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable, toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques ;
- la durée de sa validité ;
- les conditions de mise en sécurité de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux ;
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux.

8.2.6 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils ou stockages, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention font l'objet de vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Les rapports correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En particulier, la fréquence de ces vérifications est d'au moins une fois par an pour les installations électriques, les chaudières et les moyens de secours contre l'incendie.

8.3- Matériel de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- de robinets d'incendie armés,
- un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

8.4 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

8.5 - Formation du personnel

L'exploitant veille à qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

La formation reçue (cours, stages, exercices...) par le personnel de l'établissement et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

TITRE 3

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION

9.1- Fluides frigorigènes

9.1.1- A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et de leur mélange est interdite.

9.1.2- Un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 ou de leur mélange est effectué au minimum une fois par an et lors de toute modification importante, par une entreprise de qualification reconnue, bénéficiant d'un certificat d'inscription en cours de validité délivré par le Préfet du département dans lequel cette dernière a son siège, ou à défaut par le Préfet du département dans lequel elle exerce son activité.

9.1.3- L'exploitant prend toute mesure pour mettre fin sans délai aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

9.1.4- Les résultats des contrôles ainsi que des réparations effectuées ou à effectuer sont inscrites sur une fiche d'intervention.

Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.1.5- La détention et le stockage de conteneurs de fluides frigorigènes neufs ou destinés à être détruits ne sont pas autorisés sauf pour les opérations relevant de la compétence des entreprises inscrites au registre spécial prévu à l'article 4 du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992.

9.1.6- L'utilisation de récipients jetables pour le stockage des substances mentionnées en annexe du décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 et leur mélange est interdite.

9.2- Réfrigération et compression

9.2.1- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

9.2.2- Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 10 : INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR PULVERISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

Les dispositions prévues à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 sont applicables.

TITRE 4

ARTICLE 11 : REPORT DE DELAI POUR LA REALISATION DE CERTAINES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions listées ci-dessous sont applicables suivant les délais mentionnés au tableau récapitulatif.

Tableau récapitulatif des délais accordés

Prescriptions	Délais
Elaboration de l'analyse méthodique de risque de développement de légionelles, conformément à l'article 4.1.d de l'annexe I de l'AM du 13/12/2004 relatif aux TAR soumises à déclaration.	2 mois
Mise en place d'un dispositif de disconnection (Art 5.1.2 du Titre 2)	3 mois
Aménagement du point de rejet des eaux usées pour la réalisation des mesures en continu du débit et du pH (Art 5.4.3.2 du Titre 2)	6 mois
Mise en place de la station de pré-traitement	6 mois
1 ^{ère} mesure de la concentration en hydrocarbures dans les eaux pluviales (Art 5.4.3.2 du Titre 2)	6 mois
Fourniture d'un plan des réseaux actualisé (Art 5.2.1 du Titre 2)	6 mois

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 13

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du titre III du livre II du code du travail ainsi qu'aux textes réglementaires pris en son application.

ARTICLE 14

Tout transfert d'une installation classée sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 15

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 16

L'exploitant devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

ARTICLE 17

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture du Rhône - Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel - le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 19

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 20

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation, l'installation et le fonctionnement de l'activité susvisée.

ARTICLE 21

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- aux maires de POMEYS et SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, chargés de l'affichage prescrit à l'article 18 du présent arrêté,
- aux conseils municipaux de SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE, POMEYS et LARAJASSE,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au commissaire enquêteur,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Adjointe
Veronique CHAPPUIS

Lyon, le 04 FEV. 2008
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

